



## BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ?

Plusieurs points d'accueils :

### CSD Croix Rouge Reims

26 rue Jean-Louis Debar  
Lundi et vendredi  
9h-12h / 13h30-16h  
Prochainement sur RDV  
au 03 26 83 56 10

### Maison du Département Reims

18 rue Carnot  
Mardi, mercredi et jeudi  
9h-12h / 13h30-17h  
sur RDV toute la journée  
sauf du 31 juillet au 18 août 2017  
inclus au 03 26 83 56 10

### CSD Fismes

15 Faubourg de Soissons  
Août : pas de permanence  
le 2<sup>ème</sup> jeudi du mois)

### Maison des Associations (MDA) Suippes

9 rue Saint-Cloud  
Si besoin, prendre contact  
avec le secrétariat MDA  
au 03 26 63 54 42

### CSD Épernay

22 rue Léger Bertin  
2<sup>ème</sup> et dernier mardi  
du mois  
9h-12h / 13h30-17h  
(Juillet et Août :  
pas de permanence  
le 2<sup>ème</sup> mardi du mois)

### Sainte-Ménehould

43 avenue Victor Hugo  
1<sup>er</sup> vendredi du mois  
14h-16h  
(Août : pas de permanence)

### MDPH Châlons-en-Champagne

50, av. du Général Patton  
du mardi au vendredi  
9h-12h / 14h-16h30  
(sauf vendredi 16h)

### Pôle de Santé Médico-Social Sézanne

135 route de Paris  
dernier lundi du mois 14h-15h30

### CSD Vitry-le-François

39 avenue du Colonel Moll  
1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardi du mois  
9h-12h / 13h30-17h  
(Août : pas de permanence  
le 1<sup>er</sup> mardi du mois)

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**Téléphone : 03 26 26 06 06**

**Mail : [accueil@mdph51.fr](mailto:accueil@mdph51.fr)**

**Pour plus d'informations : [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (rubrique «vous êtes»)**

N° de dossier : .....



La Maison  
des personnes  
handicapées  
**MARNE**

**Notice  
d'informations**

**Pensez à conserver une copie du formulaire de demandes  
et du certificat médical grâce à cette pochette.**

## Le traitement de votre dossier = 5 étapes

### Étape 1 : le retrait du formulaire de demande, 2 solutions :



1. A la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou à la permanence la plus proche de votre domicile (voir page 4).
2. Sur internet ([www.marne.fr](http://www.marne.fr)) en l'imprimant, dans ce cas il doit être signé et comporter toutes les pages même si certaines restent en blanc.

### Étape 2 : le dépôt ou l'envoi de votre dossier



#### Outre le formulaire rempli, daté et signé, votre dossier doit obligatoirement comporter :

- ◆ le certificat médical établi par un médecin et daté de moins de trois mois.
- ◆ les photocopies d'une pièce d'identité (ou copie du livret de famille pour les enfants).
- ◆ la photocopie de l'attestation de jugement, si le demandeur est sous tutelle ou curatelle, ou si l'enfant est confié à un tiers,
- ◆ une photocopie de justificatif de domicile,

Il peut être envoyé directement à la MDPH ou déposé en permanence.

Le formulaire est constitué de rubriques de A à K avec pour chacune des explications permettant d'indiquer votre situation. Toutefois, en cas de difficultés, il est possible de vous rendre dans une permanence ou venir à l'accueil de la MDPH pour être aidé et accompagné dans vos démarches.

**Attention : Un dossier complet, daté et signé facilite et accélère le traitement de votre demande.** S'il s'agit d'un renouvellement, votre dossier doit être déposé six mois avant la date de fin de vos droits (se reporter à votre dernière notification) afin d'éviter toute rupture.

### Étape 3 : l'instruction de votre dossier



#### Il s'agit de vérifier que tous les justificatifs obligatoires sont joints à votre dossier.

En fonction de votre demande, la MDPH vous demandera des pièces complémentaires.

### Étape 4 : l'évaluation de votre demande



L'équipe pluridisciplinaire est chargée d'évaluer votre dossier notamment au moyen d'un guide-barème et de différents référentiels. Elle détermine également vos besoins de compensation sur la base de votre projet de vie, comprenant un volet professionnel.

Pour remplir sa mission, des membres de l'équipe peuvent se rendre avec votre accord sur votre lieu de vie suite à votre demande ou de sa propre initiative.

Pour information, les professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle se réunissent.

### Étape 5 : la décision et la notification



Au vu de tous les éléments de votre dossier, **la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (ex COTOREP ou CDES) prend une décision.**

Afin de privilégier un traitement plus rapide de votre dossier, vous pouvez demander à bénéficier de la procédure simplifiée en CDAPH restreinte (rubrique K du formulaire).

Les délais de réponse varient de quelques semaines à plusieurs mois en fonction du type de demande.

**A Noter : La MDPH vous enverra une notification reprenant toutes les décisions prononcées. Elle doit être conservée sans limitation de durée.**

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester dans les 2 mois suivant la date de réception de votre notification :

- ◆ en adressant un recours gracieux auprès du directeur de la MDPH pour un réexamen de votre demande en fournissant notamment des nouveaux éléments
- ◆ en formulant un recours contentieux devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif ou Tribunal du Contentieux de l'Incapacité).



### Le suivi de votre dossier

**Que faire en cas de changement de situation :** si un événement majeur vient modifier votre situation personnelle vous devez en informer la MDPH, que ce soit pendant l'instruction, l'évaluation ou après décision.

- ◆ **Si votre état de santé a évolué, vous pouvez demander la révision de votre dossier.** Vous devez alors remplir un nouveau formulaire de demande en y joignant les derniers examens médicaux ainsi qu'un certificat médical de moins de trois mois.
- ◆ **En cas de déménagement, vous devez en informer la MDPH.** Si vous restez dans le département, vous devez communiquer votre nouvelle adresse. Si vous quittez le département, vous devez demander à la MDPH le transfert de votre dossier vers la MDPH de votre nouveau lieu de résidence. Dans les 2 cas, il faut joindre un justificatif de votre nouveau domicile.
- ◆ **En cas de changement de situation familiale (mariage, divorce, décès), vous devez signaler ce changement par courrier à la MDPH.**